



Fédération des
Entreprises
Romandes

FER Genève - FPE Bulle - UPCF Fribourg
FER Arcju - FER Neuchâtel - FER Valais

Procédure de consultation
FER No 11-2022

Personnes responsables:
Mme S. Ruegsegger

Date de réponse:
30.03.2022

Ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique (OFipo)

Lors de la procédure de consultation sur l'initiative parlementaire 19.400 Plus de transparence dans le financement de la vie politique, notre Fédération approuvait le principe d'un contreprojet à l'initiative populaire «Pour plus de transparence dans le financement de la vie politique», tout en relevant les excès inutiles. La loi acceptée en votation finale par le Parlement ne les a malheureusement pas éliminés, au contraire pour ce qui concerne certaines dispositions. La situation est ainsi faite, mais nous le déplorons.

Concernant le projet d'ordonnance en tant que tel, nous constatons que ce dernier correspond à l'esprit de la loi votée. Nous comprenons également que les législations cantonales qui vont au-delà restent applicables, ce qui est le cas dans certains cantons de Suisse romande, comme Genève.

D'une manière générale, nous déplorons le caractère inquisiteur et de défiance de la loi comme de l'ordonnance, qui partent de l'a priori que les partis et organisations menant des campagnes entendent cacher des faits; la lecture du commentaire ne permet pas de nous rassurer sur ce point. Nous rappelons le rôle essentiel de ces structures dans le processus de formation de l'opinion, absolument central dans notre démocratie. Nous demandons donc une application proportionnée, réaliste et pragmatique de la loi et de son ordonnance d'application. Faut de quoi la présente législation risque de se transformer en une chasse aux sorcières, qui pourrait dissuader certains de s'engager dans le financement des campagnes, et en une usine à gaz administrative. Une présentation d'un modèle de budget et comptes aurait par ailleurs été le bienvenu, pour éventuellement nous rassurer quant aux implications de ces propositions.

Concernant l'article 2, la notion de libéralité non monétaire est susceptible d'interprétation. Ainsi, un local loué par une entité, publique ou privée, à un prix largement inférieur à celui du marché, constitue-t-elle une libéralité non monétaire? De plus, les activités menées, par exemple, par des syndicalistes, dans le cadre d'une campagne, doivent-elles être déclarées et sous quelle forme (volume d'heures effectué par campagne)? Quoi qu'il en soit, nous souhaitons une application de bon sens.

Pour ce qui est de l'article 4, et concernant les campagnes communes, il nous paraît que chaque responsable de campagne doit gérer la présentation des comptes et du budget (puisque la loi demande de manière un peu absurde de déposer également les budgets) pour l'ensemble des acteurs concernés. Ainsi, un responsable fédéral présentera les chiffres pour la part dont il a la responsabilité, et les responsables cantonaux pour le complément de campagne mené dans leur région. Par ailleurs, le commentaire nous indique que les partis et

associations sont susceptibles de devoir présenter deux modèles de déclarations, si un tel système existe au niveau cantonal. Nous le déplorons fortement et demandons qu'un seul modèle soit alors valable pour les deux niveaux. Nous proposons que si le modèle cantonal est reconnu comme répondant aux objectifs de transparence au niveau fédéral, il ne soit pas nécessaire de présenter une déclaration fédérale. Nous serions également en faveur d'un régime similaire à celui en cours à Genève: des comptes annuels pour les partis, et des comptes ponctuels pour les campagnes menées par d'autres organismes, non représentés dans les Parlements, fédéral ou cantonaux.

L'article 5 nous révèle que les libéralités, octroyées ou promises doivent être déclarées dans un délai de 5 jours. Nous ne comprenons pas une telle urgence. Le commentaire souligne que cela représente un intérêt particulier pour le public. Permettez-nous de ne pas partager cette vision très voyeuriste de la démocratie.

Pour ce qui est du contrôle, nous réitérons notre souhait d'avoir un modèle de déclaration qui soit clair. On ne peut soupçonner les acteurs politiques d'avoir voulu dissimuler des informations, si on ne propose pas de modèle adéquat.

Concernant la publication des déclarations à l'article 15, nous constatons une différence importante entre la rédaction de l'article, qui parle de publication au sens large, et le commentaire, qui précise clairement que les informations sont disponibles sur le web.

En conclusion, notre Fédération constate que la présente proposition est en phase avec l'esprit de la loi qu'elle applique. Toutefois, nous déplorons son application très technocratique et le dispositif administratif très lourd qu'elle suppose et qui dénote d'une certaine méconnaissance de la façon dont les campagnes sont menées. Elle regrette également qu'il soit souvent nécessaire de lire le commentaire pour connaître la portée réelle des dispositions de l'ordonnance. La FER rappelle par ailleurs que nombre d'associations, de tout bord, participent largement à la formation de l'opinion publique et jouent, par conséquent, un rôle déterminant dans le fonctionnement de la démocratie.